

Audience publique du 6 juin 2018

Recours formé par
Madame ...(France),
contre une décision du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
en matière d'aides financières de l'Etat pour études supérieures

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39203 du rôle et déposée le 7 mars 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Edévi Amegandji, avocat à la Cour, assisté de Maître Pemy Koumba-Koumba, avocat, tous les deux inscrits au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., demeurant à F-... (France), tendant à l'annulation d'une décision du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 8 décembre 2016 lui refusant l'octroi d'une aide financière pour études supérieures ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 2 juin 2017 ;

Vu le mémoire en réplique de Maître Edévi Amegandji déposé au greffe du tribunal administratif le 30 juin 2017 au nom de Madame ..., préqualifiée ;

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 22 septembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Pemy Koumba-Koumba, en remplacement de Maître Edévi Amegandji, et Monsieur le délégué du gouvernement Yves Huberty en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 18 avril 2018.

Moyennant un formulaire établi par le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (CEDIES) auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Madame ..., étudiante, sollicita en novembre 2016 une aide financière pour études supérieures en rapport avec son inscription en première année de la formation « *Assistant ingénieur en Biologie, Biochimie et Biotechnologies* », organisée par l'Ecole Supérieure de Biologie – Biochimie – Biotechnologies à l'Université Catholique de Lyon, pour le semestre d'hiver de l'année académique 2016/2017.

Par un courrier du 8 décembre 2016, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ci-après désigné par « le ministre », refusa de faire droit à cette demande dans les termes suivants :

« (...) *Je suis au regret de vous annoncer que votre demande en vue de l'obtention d'une*

aide financière de l'Etat pour études supérieures pour le semestre d'hiver 2016-2017 a été refusée pour la raison suivante :

La formation que vous suivez ne constitue pas un cycle d'études supérieures relevant du système d'enseignement supérieur de l'Etat où le titre sanctionnant la formation est conféré, tel que défini à l'article 2 point (1) de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

En effet, vous suivez une formation dont la réussite vous procure un titre délivré par l'établissement en son nom et qui est enregistré sur demande de l'établissement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en France L'inscription sur demande d'un titre au RNCP ne signifie pas qu'il relève du système d'enseignement supérieur de l'Etat français et ne suffit pas à donner une équivalence de niveau avec un diplôme de l'Education nationale, d'autres ministères ou des diplômes étrangers. Le niveau mentionné pour la certification permet de positionner celle-ci par rapport à l'emploi en France.

Pour être éligible sous les dispositions de l'article précité, une formation en France doit être sanctionnée par un diplôme national, un diplôme d'Etat, un diplôme conférant un grade académique ou un diplôme revêtu d'un visa officiel. (...) ».

Par requête inscrite sous le numéro 39203 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 7 mars 2017, Madame ...a fait introduire un recours contentieux tendant à l'annulation de la décision de refus précitée du ministre.

Etant donné que ni la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision litigieuse, ci-après « la loi du 24 juillet 2014 », ni aucune autre disposition légale ne prévoient la possibilité d'introduire un recours de pleine juridiction en matière de refus d'aides financières de l'Etat pour études supérieures, seul un recours en annulation a pu être introduit en la présente matière lequel est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, la demanderesse fait de prime abord valoir que la formation litigieuse serait sanctionnée par un double diplôme, à savoir un certificat d'« *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* », d'une part, et une « *Licence de Génie Biologique* », d'autre part.

En ce qui concerne le certificat d'« *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* », elle explique, qu'en France, la mise en place, engagée depuis la rentrée 2002-2003, du nouveau système européen Licence-Master-Doctorat, organisant les études autour de trois grades de niveau BAC+3, BAC+5 et BAC+8, s'étendrait, depuis la rentrée 2006, à l'ensemble des universités, tout en concernant, selon elle, également les grandes écoles et notamment les écoles d'ingénieurs et les écoles supérieures de commerce et de gestion.

Elle affirme que le grade de licence, qui prépare l'accès au Master, serait obtenu après la validation de six semestres d'études, soit 180 crédits, tel que cela serait également le cas pour la formation litigieuse, alors qu'il résulterait clairement de la fiche descriptive de la formation en question que la validation du diplôme se ferait à l'issue de six semestres, répartis sur trois années, et, qu'à son terme, l'étudiant pourrait choisir de continuer ses études en Master, de sorte à conférer à son terme le grade de licence.

Contrairement aux affirmations du ministre, le certificat qui serait délivré n'aurait pas pour seule vocation de la positionner sur le marché de l'emploi français, mais il lui permettrait également de poursuivre ses études afin d'obtenir le diplôme de Master, de sorte que le ministre aurait fait une appréciation erronée de la formation litigieuse.

En ce qui concerne la « *Licence de Génie Biologique* », la demanderesse soulève qu'elle se serait inscrite à l'Ecole Supérieure de Biologie – Biochimie – Biotechnologies à l'Université Catholique de Lyon (ESTBB) dans le but d'obtenir une telle licence à l'issue de la troisième année de sa formation.

Elle précise, à cet égard, qu'elle devrait passer les deux premières années de formation litigieuse à l'ESTBB pour pouvoir demander, par la suite, une inscription lors de la troisième année à la licence de Génie Biologique, tout en insistant sur le fait que si elle avait été inscrite dans une université classique, elle n'aurait également intégré la licence de Génie Biologique qu'après deux années d'études de biologie.

Elle insiste encore sur le fait que la licence qui serait délivrée en troisième année de la formation litigieuse serait un diplôme national et remplirait incontestablement les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2 de la loi du 24 juillet 2014.

Le délégué du gouvernement, conclut, quant à lui, au rejet du recours sous analyse.

En ce qui concerne la formation d'« *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* », il précise tout d'abord que, selon les informations recueillies par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et en particulier le CEDIES, l'autorité compétente en France au sens de l'article 2, paragraphe (1) de la loi du 24 juillet 2014, serait le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Il relève, en outre, que certaines formations supérieures qui prépareraient à des professions spécifiques seraient sous la responsabilité d'autres ministères faisant office d'autorité compétente en la matière.

Concernant le système d'enseignement supérieur d'un pays où se déroulent les études, cette définition serait issue de la Convention du Conseil de l'Europe n° 165 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur du 11 avril 1997, ratifiée par le Luxembourg le 4 octobre 2000, qui préconiserait qu'il devrait être procédé, par l'Etat ou par une autorité compétente nommée par l'Etat, à une évaluation des établissements et programmes reconnus comme relevant de son système d'enseignement supérieur pour en déterminer la qualité de l'enseignement.

De ce fait, l'article 2, paragraphe (1), précité, viserait les cycles d'études directement issus du système d'enseignement supérieur tel que défini et organisé par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Selon le délégué du gouvernement, il ne suffirait pas que la formation relève de l'enseignement supérieur en général, ce qui viserait toute formation d'études post secondaire, ni que l'établissement dispensant l'enseignement soit simplement reconnu, mais, il importerait que le cycle d'études soit reconnu par l'Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur et que la réussite à ce cycle d'études conférerait un diplôme, titre, certificat ou grade

de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré.

A cet égard, il donne à considérer qu'il existerait deux types d'établissement privés en France qui dispenseraient des études après le baccalauréat, à savoir, les établissements privés hors contrat qui ne seraient pas reconnus par l'Etat français, d'une part, et les établissements privés reconnus par l'Etat français, d'autre part.

Dans ce contexte, le délégué du gouvernement explique que l'Etat français aurait mis en place un système d'évaluation des établissements privés et des diplômes qu'un tel établissement peut délivrer au nom de l'Etat, tout en précisant que la reconnaissance par l'Etat d'un établissement ne concernerait que l'établissement et pas les diplômes qu'il délivre, de sorte que la reconnaissance d'un de ses programmes constituerait, pour un établissement reconnu, une procédure supplémentaire.

Il ajoute, en ce qui concerne la reconnaissance d'un établissement, que le point 6.4 du Bulletin spécial n° 3 du ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 24 juillet 2014, informerait, dans la circulaire adressée aux établissements privés autorisés à délivrer des diplômes visés, que : « (...) *L'autorisation à délivrer un diplôme revêtu du visa de l'Etat est accordée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, aux écoles reconnues par l'Etat, en contrepartie d'un contrôle pédagogique accru des formations et de la désignation des jurys d'admission et de diplôme* » et que « *Cette procédure garantit l'insertion des écoles dans la carte nationale des formations supérieures et constitue la seule possibilité de délivrer des diplômes dont la qualité est reconnue par l'Etat (...)* ».

Le délégué du gouvernement affirme, par la suite, que les formations sanctionnées par un grade, un diplôme, un certificat ou un autre titre délivré au nom de l'Etat français au sens de l'article 2, paragraphe (1) seraient : 1) les diplômes nationaux et les diplômes de l'Etat sanctionnant la réussite à un examen organisé et validé par l'Etat et dont les diplômes sont délivrés au nom du ministère ; 2) les diplômes conférant un grade académique tels que les diplômes d'écoles d'ingénieurs ; et 3) les diplômes revêtus d'un visa officiel.

En ce qui concerne la « *Licence de Génie Biologique* » dont l'accès serait garanti, selon la demanderesse, par la réussite de la formation litigieuse, le délégué du gouvernement confirme que le diplôme afférent serait un diplôme national conférant le grade de licence, de sorte que ce cycle d'études supérieur serait pleinement éligible pour une aide financière.

Or, si la demanderesse, inscrite en formation d'« *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* » pouvait effectivement décider au début de la troisième année de s'inscrire parallèlement dans l'établissement CNAM Rhône-Alpes dans une Licence Génie Biologique qui pourrait, en l'occurrence, être validée par équivalence aux années réussies dans le cadre de la formation litigieuse et par le passage d'examens supplémentaires spécifiques, le délégué du gouvernement soulève, toutefois, en se référant à un jugement du tribunal administratif du 26 octobre 2015, n° 34873 du rôle, que l'aide financière sollicitée en l'espèce devrait être refusée, alors que la demanderesse n'aurait, au moment de l'introduction de sa demande, nullement été inscrite dans un cycle d'études supérieures reconnu par l'autorité compétente de l'Etat français comme relevant de son système d'enseignement supérieur tel que l'exigerait pourtant l'article 2 paragraphe (1), précité, de sorte que le moyen efférant devrait être rejeté.

Dans sa réplique et quant à la formation d'« *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* », la demanderesse soulève que si le ministre, tout en ne contestant pas que l'établissement ESTBB est reconnu par l'Etat français, considérerait, toutefois, que la reconnaissance par l'Etat d'un établissement ne concernerait que l'établissement et non pas les diplômes qu'il délivre et que la reconnaissance d'un de ses programmes constituerait pour un établissement reconnu une procédure supplémentaire, force serait néanmoins de constater que l'ESTBB mentionnerait clairement sur son site internet dans la rubrique « *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* » que le diplôme délivré serait reconnu par l'Etat, de sorte qu'il y aurait lieu de considérer que l'ESTBB aurait reçu l'autorisation de délivrer des diplômes revêtus du visa conformément, selon la demanderesse, à l'article L-641-5 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 8 mars 2001 ainsi que de la circulaire du 18 janvier 2007, non autrement spécifiés.

La demanderesse réitère, par la suite, son moyen selon lequel le diplôme d'« *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* » serait un titre certifié par l'Etat français de niveau BAC+3 enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), tout en précisant que le cursus poursuivi serait conforme aux normes du système LMD, qu'il attribuerait plus de 180 crédits ECTS et, qu'après la troisième année de la formation d'ingénieur, il serait possible de poursuivre les études en masters, écoles d'ingénieurs ou des années de spécialisation. Il y aurait, partant, lieu de considérer qu'elle serait inscrite à temps plein dans un cycle d'études supérieures dont la réussite conférerait un diplôme tel que prescrit par le paragraphe 1^{er} de l'article 2, précité.

Quant à la « *Licence de Génie Biologique* », la demanderesse retient que le délégué du gouvernement ne conteste pas que cette licence serait pleinement éligible pour une aide financière, tout en précisant que ce serait justement dans le but d'obtenir la licence en question lors de la troisième année qu'elle se serait inscrite dans la formation litigieuse. Or, pour accéder à la troisième année de licence, il faudrait d'abord passer les deux premières années de la formation litigieuse qui devraient, par conséquent, être prises en charge par l'Etat alors qu'une licence s'effectuerait toujours sur trois années académiques.

A titre subsidiaire, la demanderesse sollicite la mise au rôle général de l'affaire en attendant son inscription en première année de licence de Génie Biologique.

Dans sa duplique, le délégué du gouvernement maintient que pour l'année académique litigieuse la demanderesse ne serait pas inscrite dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade d'enseignement supérieur au sens de l'article 2, précité, tout en insistant sur le fait que la formation serait sanctionnée par un certificat d'école enregistré sur demande de l'établissement au RNCP.

Enfin, il donne à considérer que le fait que la demanderesse aurait l'intention de s'inscrire dans le futur en licence de génie biologique ne serait pas relevant en l'espèce et que, pour le surplus, la demande formulée à titre subsidiaire par la demanderesse par laquelle elle demande la mise au rôle général de l'affaire en attendant son inscription en première année de licence de génie biologique, serait, par ailleurs, irrecevable.

Pour le surplus, le délégué du gouvernement reprend en substance les moyens développés dans sa réponse.

Le tribunal, saisi d'un recours en annulation, vérifie si les motifs sont de nature à motiver légalement la décision attaquée et contrôle si cette décision n'est pas entachée de nullité pour incompétence, excès ou détournement de pouvoir, ou pour violation de la loi ou des formes destinées à protéger des intérêts privés.

A titre liminaire quant à la demande formulée à titre subsidiaire par la demanderesse en ce qu'elle sollicite la mise au rôle général de l'affaire en attendant son inscription en première année de licence de génie biologique, il échet de constater qu'à l'audience des plaidoiries, le litismandataire de la demanderesse a déclaré vouloir renoncer à cette demande, de sorte qu'il y a lieu de lui en donner acte.

L'article 2, paragraphe (1), de la loi du 24 juillet 2014, tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 dispose comme suit :

« (1) Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré. Le cycle d'études doit être reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur. ».

Aux termes de cet article, applicable au cas d'espèce, les aides financières sont réservées aux seuls étudiants inscrits dans un cycle d'études supérieures à l'issue duquel l'étudiant qui a réussi se voit attribuer un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré, ce cycle d'études devant être reconnu par l'autorité compétente de l'Etat conférant le titre en question comme relevant de son système d'enseignement supérieur. Le tribunal relève, à cet égard, que, par le biais de la loi du 23 juillet 2016, précitée, la définition de l'éligibilité des formations de l'enseignement supérieur au bénéfice d'une aide financière de l'Etat a fait l'objet d'une ouverture pour y inclure également les cycles qui sont diplômés par une université ne se situant pas sur le territoire où la formation a lieu, et ce, par opposition à la loi du 24 juillet 2014, qui exigeait que le diplôme devait être reconnu par les autorités du pays dans lequel la formation se déroulait¹.

Ainsi, ce n'est donc pas la qualité de l'établissement dispensant une formation donnée qui est déterminante pour que des études soient éligibles aux aides financières de l'Etat prévues à l'article 2, paragraphe (1), prévisé, mais celle des études poursuivies elles-mêmes qui doivent, en effet, faire partie d'un cycle d'études reconnu par une autorité compétente du pays où ledit cycle est diplômé comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Il y a lieu de relever que le refus ministériel d'octroyer à la demanderesse les aides financières sollicitées est fondé sur le constat que la formation suivie par elle ne constituerait pas un cycle d'études supérieurs au sens de l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 24 juillet 2014, à savoir un cycle d'études supérieurs à l'issue duquel l'étudiant qui a réussi se voit attribuer un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré, et qui est reconnu par l'autorité compétente de l'Etat conférant le titre en question comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

¹ Projet de loi n°6975, commentaires des articles, ad article 2.

Force est tout d'abord au tribunal de constater qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la demanderesse a déposé le 7 novembre 2016 moyennant un formulaire établi par le CEDIES daté du 1^{er} novembre 2016, une aide financière pour études supérieures auprès du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en rapport avec son inscription en première année en formation d' « *Assistant ingénieur en Biologie, Biochimie et Biotechnologies* », organisée par l'Ecole supérieure de biologie-biochimie-biotechnologies à l'Université Catholique de Lyon (ESTBB), pour le semestre d'hiver de l'année académique 2016/2017. Ce fait est encore confirmé par le certificat de scolarité et la facture n° 277137 émis tous les deux le 11 juillet 2016 par l'établissement UCLY – Lyon Catholic University – ESTBB, établissant que Madame ...s'est inscrite aux premier et deuxième semestres de la première année à l'ESTBB, de sorte qu'en l'espèce, c'est l'Etat français qui doit reconnaître la formation litigieuse comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Si la demanderesse affirme, certes, que les études poursuivies rempliraient les conditions fixées à l'article 2, paragraphe (1), de la loi du 24 juillet 2014, le tribunal relève toutefois que cette affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve tangible.

En effet, la demanderesse ne fournit aucun document probant dont il résulterait que les autorités compétentes françaises à savoir, d'après les explications non contestées du délégué du gouvernement, le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, reconnaîtraient, tel qu'exigé par l'article 2 de la loi du 24 juillet 2014, la formation litigieuse comme étant un cycle d'études supérieures dont la réussite confère un diplôme, titre, certificat ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre est conféré et qui est reconnu par l'autorité compétente de cet Etat comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Plus particulièrement, elle n'a pas fourni de certificat de l'autorité française compétente pour reconnaître le programme d'enseignement et le cycle d'études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Le tribunal constate que la demanderesse se contente d'invoquer d'autres éléments dont elle entend conclure, par déduction, que la formation suivie par elle serait reconnue en France comme relevant de l'enseignement supérieur, son argumentation étant fondée en substance sur la considération que l'ESTBB serait un établissement privé reconnu par l'Etat français, que la formation dispensée par cet établissement serait inscrite au RNCP et donnerait lieu à un titre certifié par l'Etat français de niveau BAC+3, que la validation du diplôme se ferait à l'issue de 6 semestres répartis sur trois ans et serait, partant, conforme aux normes du système LMD par l'attribution de 180 crédits et que la formation poursuivie au sein de cette école permettrait l'accès à la licence en génie biologique qui lui permettrait, par la suite, l'accès aux études en masters, écoles d'ingénieur etc.

En ce qui concerne tout d'abord l'affirmation de la demanderesse suivant laquelle l'ESTBB serait un établissement privé reconnu par l'Etat français, force est de constater que la seule circonstance qu'un établissement privé est reconnu par l'Etat français n'est pas de nature à retenir que les formations dispensées par celui-ci sont reconnues comme relevant du système d'enseignement supérieur puisqu'une école reconnue par l'Etat français peut dispenser aussi bien des études s'inscrivant dans un cycle d'études aboutissant à un grade, diplôme ou autre titre d'enseignement supérieur reconnu comme relevant de l'enseignement supérieur que des cycles d'études n'aboutissant pas à un tel grade, diplôme ou titre. Il ressort, en effet, des

explications non contestées fournies par la partie étatique, pièces à l'appui, que la reconnaissance par le ministre français chargé de l'enseignement supérieur prend, pour les établissements privés, deux formes distinctes, à savoir, d'un côté, la reconnaissance de l'établissement, et, de l'autre côté, l'autorisation de délivrer un diplôme visé, de sorte que la reconnaissance d'un établissement n'implique pas automatiquement que les formations y dispensées soient reconnues comme relevant du système d'enseignement supérieur. Ce n'est, en effet, qu'une fois qu'ils ont été reconnus que les établissements privés peuvent demander au ministre chargé de l'enseignement supérieur l'autorisation de délivrer un diplôme visé. Force est de constater que la demanderesse reste en tout état de cause en défaut de fournir la preuve que l'ESTBB est un établissement qui figure parmi les établissements ayant été autorisés à émettre des diplômes dont la qualité est reconnue par l'Etat français, étant relevé que l'inscription de la formation dispensée par l'établissement en cause au RNCP ne permet pas de rapporter cette preuve.

Il ressort, en effet, du dossier administratif et plus particulièrement des fiches émanant de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) qui est un établissement public sous tutelle du ministère de l'Education nationale française dont la mission consiste notamment à informer le public sur la reconnaissance des établissements et formations qui y sont référencés, que la formation d'école spécialisée « *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* » organisée par l'ESTBB est une formation inscrite au RNCP et classée à un niveau de qualification professionnelle II.

Force est de relever, à cet égard, que, tel que le tribunal a eu l'occasion de le retenir dans d'autres affaires², qu'à côté des diplômes qui sont inscrits de plein droit au RNCP, tels que les diplômes nationaux, délivrés au nom de l'Etat, à vocation professionnelle, les titres ou certificats d'écoles délivrés par un établissement privé, reconnu ou non par l'Etat français, en son nom peuvent également être inscrits, sur demande et après examen par une commission, au RNCP. Les inscriptions sur demande de formations dans ce répertoire sont effectuées suite à une évaluation par la Commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) des titres et des certificats d'écoles menant à un métier, étant relevé que la CNCP évalue non pas la qualité de la formation, mais s'intéresse aux compétences nécessaires pour exercer un métier et à l'insertion professionnelle. Les titres privés enregistrés au répertoire national, bien que certifiés à un niveau de qualification, ne sont toutefois pas, du seul fait de leur inscription, académiquement équivalents à des diplômes délivrés par les ministères de l'Education nationale ou d'autres ministères. La demanderesse confond, dans ce contexte, la valeur professionnelle et le niveau de qualification conféré par ladite inscription et la valeur académique d'un grade universitaire. Ainsi, s'il y a bien deux systèmes de reconnaissance de formations en France, à savoir la reconnaissance professionnelle et la reconnaissance académique, l'analyse de la demanderesse méconnaît le fait qu'il s'agit de deux systèmes distincts.

Dès lors, l'inscription, non contestée, de la formation litigieuse dispensée par l'ESTBB au RNCP, et plus particulièrement la circonstance que du fait de cette inscription, cette formation a été classée à un niveau de qualification professionnelle II, à savoir à un niveau bac +3/4, à défaut de tout autre élément d'appréciation soumis au tribunal, n'est pas, à elle-seule, de nature à établir qu'il s'agit d'une formation à l'issue de laquelle la demanderesse se verrait attribuer un grade, diplôme ou autre titre d'enseignement supérieur et qui est reconnue par

² Voir notamment : Trib. adm., 27 mars 2017, n°37769 du rôle ; Trib. adm. 21 décembre 2016, n°37070 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu.

l'autorité compétente française comme relevant de son système d'enseignement supérieur au sens de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2014.

Cette conclusion n'est pas ébranlée par le fait que la formation se déroule en 6 semestres répartis sur 3 années, soit 180 crédits, ni d'ailleurs par l'affirmation selon laquelle la formation poursuivie par la demanderesse permettrait d'accéder à la « *Licence en génie biologique* » au sein de l'établissement CNAM Rhône-Alpes. En effet, outre le fait qu'il ne ressort pas des éléments soumis au tribunal que l'établissement ESTBB dispense des formations à l'issue desquelles les étudiants se voient attribuer un grade académique, force est encore de constater, tel que le relève à juste titre la partie étatique, que le seul fait qu'une formation inscrite au RNCP permet l'accès à certains programmes d'enseignement supérieur ne signifie pas *ipso facto* que la formation en question relève du système d'enseignement supérieur de l'Etat en cause, mais uniquement que l'accès à certains programmes universitaires n'est pas nécessairement restreint aux titulaires de diplômes issus du système d'enseignement supérieur.

S'il n'est pas contesté, en l'espèce, que la licence en génie biologique est un diplôme national conférant le grade académique de la licence, de sorte que ce cycle d'études supérieures est *a priori* éligible pour une aide financière, le tribunal se doit néanmoins de constater, à l'instar de la partie étatique, que c'est à juste titre que l'aide financière sollicitée en l'espèce en relation avec la formation d'« *Assistant Ingénieur en Biologie-Biochimie-Biotechnologies* » a été refusée, alors que la demanderesse n'était, au moment de l'introduction de sa demande, nullement inscrite dans un cycle d'études supérieures reconnu par l'autorité compétente de l'Etat français comme relevant de son système d'enseignement supérieur tel que l'exige pourtant l'article 2 paragraphe (1), précité.

C'est dès lors à bon droit et sur base d'une appréciation correcte des faits de l'espèce que le ministre a refusé d'octroyer à la demanderesse l'aide sollicitée.

Au vu des considérations qui précèdent, et compte tenu des moyens avancés par la demanderesse, le tribunal ne saurait utilement remettre en cause la légalité de la décision ministérielle attaquée, de sorte que le recours sous analyse doit être rejeté pour n'être fondé en aucun de ses moyens.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation dirigé contre la décision ministérielle du 8 décembre 2016 en la forme ;

au fond, déclare le recours non justifié, partant en déboute ;

donne acte à la demanderesse de sa renonciation à la demande formulée à titre subsidiaire ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 juin 2018 par :

Annick Braun, vice-président,
Alexandra Castegnaro, premier juge,
Alexandra Bochet, attaché de justice,

en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 6 juin 2018
Le greffier du tribunal administratif

s.Annick Braun